M A N I T O B A

THE HISTORIC HIGHWAY NO. 1 ACT

C.C.S.M. c. H66

LOI SUR L'ANCIENNE ROUTE Nº 1

c. H66 de la *C.P.L.M.*

As of 2017-04-30, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-04-30. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Historic Highway No. 1 Act, C.C.S.M. c. H66

Enacted by	**Proclamation status (for provisions in force by proclamation)**
SM 2007, c. 26	whole Act: in force on 1 Nov 2008 (Man. Gaz. 8 Nov 2008)

HISTORIQUE

Loi sur l'ancienne route nº 1, c. H66 de la C.P.L.M.

Édictée par	**État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation**
L.M. 2007, c. 26	l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1er nov. 2008 (Gaz. du Man. : 8 nov. 2008)

CHAPTER H66

THE HISTORIC HIGHWAY NO. 1 ACT

(Assented to November 8, 2007)

WHEREAS Provincial Trunk Highway No. 44 was part of the first national highway system in Canada before the present Trans-Canada Highway route was completed;

AND WHEREAS Provincial Trunk Highway No. 44 was a key link in the movement of people and goods across the vast territory of Canada;

AND WHEREAS Provincial Trunk Highway No. 44 played an integral role in the economic development of Manitoba and in the population growth of Western Canada;

AND WHEREAS transportation connections promote our national and provincial identity;

NOW THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Historic Highway No. 1 designated

1 Provincial Trunk Highway No. 44 is hereby designated the "Historic Highway No. 1".

CHAPITRE H66

LOI SUR L'ANCIENNE ROUTE N° 1

(Date de sanction : 8 novembre 2007)

Attendu :

que la route provinciale à grande circulation n° 44 faisait partie du premier réseau routier national avant l'achèvement de la Transcanadienne actuelle;

que cette route était essentielle au transport des personnes et des biens sur le vaste territoire canadien;

que cette route a joué un rôle de premier plan dans le développement économique du Manitoba et la croissance de la population de l'Ouest canadien;

que les réseaux de transport contribuent à façonner notre identité nationale et provinciale,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Désignation de l'ancienne route n° 1

1 La route provinciale à grande circulation n° 44 est par les présentes désignée à titre d'« ancienne route n° 1 ».

C.C.S.M. reference
2 This Act may be referred to as chapter H66 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force
3 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 2007, c. 26, was proclaimed in force November 1, 2008.

Codification permanente
2 La présente loi constitue le chapitre H66 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur
3 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 26 des *L.M. 2007* est entré en vigueur par proclamation le 1er novembre 2008.

Accessed: 2017-04-30
Current from 2008-11-01 to 2017-04-28

Date de consultation : 2017-04-30
À jour du 2008-11-01 au 2017-04-28